



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/24

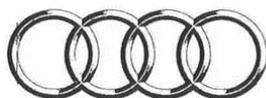
Luxembourg, le 25 janvier 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-334/22 | Audi (Support d'emblème sur une calandre)

Marque de l'Union européenne : un constructeur automobile peut interdire l'usage d'un signe identique ou similaire à la marque dont il est titulaire pour des pièces détachées

Il en va ainsi lorsque la pièce détachée comporte un élément qui est conçu pour la fixation de l'emblème de ce constructeur et dont la forme est similaire ou identique à cette marque

Le constructeur automobile Audi est titulaire de la marque figurative de l'Union européenne suivante :



enregistrée, entre autres, pour des véhicules, des pièces détachées et des accessoires automobiles.

Cette marque est reproduite et utilisée en tant qu'emblème d'Audi. Un commerçant polonais offre à la vente, en faisant la publicité sur son site Internet, des calandres non originales adaptées pour d'anciens modèles de voitures Audi. Ces calandres comportent un élément dont la forme est similaire ou identique à cette marque et qui est conçu pour la fixation de l'emblème d'Audi.

Audi agit en justice contre ce commerçant. Elle veut qu'il lui soit interdit de commercialiser des calandres non originales portant un signe identique ou similaire à la marque AUDI. Saisi de cette demande, le juge polonais souhaite déterminer la portée de la protection conférée par cette marque. Il s'est adressé à la Cour de justice afin de déterminer si la commercialisation des pièces détachées automobiles telles que les calandres en question constitue, selon le droit de l'Union ¹, un « usage d'un signe dans la vie des affaires » susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque AUDI. Il s'interroge aussi sur la question de savoir si le titulaire de cette marque peut interdire à un tiers un tel usage.

Dans son arrêt, **la Cour répond par l'affirmative**. Elle relève, tout d'abord, que la clause de réparation prévue pour les dessins ou modèles n'est pas applicable ². Ensuite, elle note que, en l'occurrence, les calandres ne proviennent pas du titulaire de la marque AUDI et sont mises sur le marché sans le consentement de celui-ci. Or, l'élément conçu pour la fixation de l'emblème d'Audi y est intégré aux fins de la commercialisation des calandres par le tiers. Il est visible pour le public souhaitant acheter une telle pièce détachée. Cela pourrait constituer **un lien matériel entre la pièce détachée en question et le titulaire de la marque AUDI**. Dès lors, un tel usage est **susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque consistant notamment à garantir la provenance ou la qualité du produit**.

La Cour laisse à la juridiction nationale le soin de vérifier, d'une part, si l'élément de la calandre en question est identique ou similaire à la marque AUDI et, d'autre part, si la calandre est identique ou similaire à un ou des produits pour lesquels cette marque est enregistrée. Néanmoins, si le juge national estime que la marque AUDI jouit

d'une renommée dans l'Union, son titulaire devra bénéficier, sous certaines conditions, d'une protection renforcée. Dans ce cas, il importe peu que les calendres en cause et les produits pour lesquels cette marque est enregistrée soient identiques, similaires ou différents.

La Cour confirme aussi que, lorsque le choix de la forme de l'élément conçu pour la fixation de l'emblème du constructeur automobile est guidé par **la volonté de commercialiser une calandre qui ressemble d'une manière aussi fidèle que possible à la calandre originale**, le droit de l'Union ne limite pas le droit exclusif de ce constructeur titulaire de la marque d'interdire de faire usage d'un signe identique ou similaire³.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2017/1001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne.

² Un signe protégé en tant que marque de l'Union européenne peut également être, dans certaines circonstances, protégé en tant que dessin ou modèle communautaire. La clause dite « de réparation » prévue par le [règlement n° 6/2002](#) du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires apporte certaines limitations à la protection au titre des dessins ou modèles. Néanmoins, selon la Cour, cette clause s'applique sans préjudice des dispositions de droit de l'Union relatives aux marques et ne contient aucune dérogation à la législation de l'Union en matière de marques.

³ Cette hypothèse ne peut pas être en particulier assimilée à l'usage de la marque pour indiquer la destination d'un produit en tant qu'accessoire ou pièce détachée.